



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 26 novembre 2012

[...]

[...]

Objet : *Recrutements pour le service public de Wallonie*
Emploi exigeant des connaissances linguistiques

Monsieur le Ministre-Président,

En sa séance du 9 novembre 2012, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné votre demande d'avis relative à un recrutement pour le service public de Wallonie pour lequel des exigences linguistiques sont requises.

*
* *

Au Secrétariat général

L'emploi PSOA0009 de niveau A et de métier 21 gestionnaire des ressources humaines au sein du Département de la Communication, Direction de la Communication externe à Namur, de régime linguistique francophone, pour lequel une connaissance active de la langue anglaise est requise.

(D.V. 07.06.2012)

Le Secrétariat général est un service centralisé du gouvernement wallon dont l'activité s'étend à toute la circonscription de la Région au sens de l'article 35 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles.

Dans ces services, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi s'il n'a une connaissance de la langue de la région constatée conformément à l'article 15, §1^{er} des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Cette disposition exclut, en principe, que la connaissance d'une autre langue puisse être exigée, une exception à cette règle générale ne pouvant être faite que lorsqu'elle est reprise expressément par la loi.

La CPCL a cependant admis à de nombreuses reprises que la connaissance d'une ou de plusieurs langues autres que celles prévues par les LLC, pourrait être requise en des cas particuliers, lors de recrutements et de promotions et ce, pour des motifs fonctionnels propres aux nécessités de certains emplois, chaque cas devant néanmoins faire l'objet d'un avis préalable de la CPCL (cf. avis 44.059 du 8 juin 2012, 44.077 et 44.078 du 14 septembre 2012 et 44.089 du 28 septembre 2012).

Eu égard, à cette jurisprudence et tenant compte du fait que la connaissance active de l'anglais est inhérente aux connaissances professionnelles qui sont exigées pour la fonction décrite ci-dessus, la CPCL marque son accord quant au recrutement d'un niveau A et de métier 21 ayant une connaissance active de l'anglais au Secrétariat général.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre-Président, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Président f.f.,

[...]